

vait former société en son nom, parce que ses créanciers pourraient saisir ses intérêts dans la société, il n'y aurait là que la preuve du motif pour lequel c'est sa femme, et non lui-même, qui est devenue membre de la société "Speradakos & Lerikos"; cela ne prouve pas que sa femme n'était qu'un prête-nom, et que c'est lui-même qui était sociétaire sous le nom de sa femme. Tous les jours, on voit des commerçants faire cession de biens, et reprendre commerce au nom de leurs femmes, ou sous le nom d'une nouvelle raison sociale. Personne ne songe à mettre en doute leur droit d'en agir ainsi. Le nouveau commerce, dans ce cas, est celui de la femme ou de la nouvelle société. Un père de famille, qui a été malheureux dans l'exercice d'un commerce, ou l'exploitation d'une industrie, ne doit pas se trouver dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Ses biens sont, il est vrai, le gage de ses créanciers; mais son intelligence, son expérience, ses aptitudes, ne sont pas des biens qui répondent de ses dettes; il peut les mettre au service de sa famille, et ses créanciers n'ont pas le droit d'en faire saisir les fruits sous le prétexte que la femme n'est qu'un prête-nom, et que c'est le mari qui commerce sous ce nom. [le juge continue l'examen de la preuve.]

Pour ces diverses raisons, je suis d'opinion que l'appel doit être maintenu et le jugement de la Cour de première instance infirmé, avec dépens des deux cours contre les intimés.

*Jugement*:—" Considérant que l'appelante a prouvé les allégations matérielles de son intervention, et que les intimés, contestants en Cour de première instance, n'ont pas prouvé celles de leurs contestations de ladite intervention;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la